

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105  
N° 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 25  
NO ATOPA 1956

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

## PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.  
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 28 sept.	Arrêté n° 1335 l.t., portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie . . . . .	515
28 sept.	Arrêté n° 1336 l.t., portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie . . . . .	520
28 sept.	Arrêté n° 1337 l.t., portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales . . . . .	525
3 oct.	Arrêté n° 1359 l.t., fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs pour le financement des prestations familiales et le versement des indemnités prévues à l'article 116 modifié du code du travail . . . . .	526
3 oct.	Arrêté n° 1360 l.t., fixant le taux des cotisations des employeurs pour assurer le financement du régime des prestations familiales . . . . .	526
3 oct.	Arrêté n° 1361 l.t., portant fixation du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel moyen pour la détermination du taux des allocations familiales . . . . .	526
3 oct.	Arrêté n° 1362 l.t., fixant le taux des prestations familiales dans le territoire des E.F.O. . . . .	527
10 oct.	Arrêté n° 1385 l.t., fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie . . . . .	527

13 oct.	Arrêté n° 1408 l.t., fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales . . . . .	534
17 oct.	Arrêté n° 1422 l.t., portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie . . . . .	540
17 oct.	Arrêté n° 1423 l.t., portant nomination de l'agent-comptable de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie . . . . .	540
17 oct.	Arrêté n° 1420 l.t., portant institution du registre de l'employeur dans les Etablissements français de l'Océanie . . . . .	541
17 oct.	Arrêté n° 1421 l.t., portant dérogation à la tenue du registre d'employeur prévue par l'arrêté n° 1420 l.t. en date du 17 octobre 1956 . . . . .	543

## AVIS OFFICIELS

Observations météorologiques (juillet 1956) . . . . .	544
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1335 l.t., portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O.

(Du 28 septembre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. en date du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 6 mars 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale le 6 avril 1956 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1956 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice (art. 8),

Arrête :

### TITRE Ier

#### Champ d'application.

Article 1er.— Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant institution d'un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire des E.F.O. une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire.

Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au 1er paragraphe ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la caisse de compensation.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1er résident dans un territoire ne relevant pas du ministère de la France d'outre-mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées, sans distinction du lieu de naissance des enfants par des dispositions ultérieures prises après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée territoriale.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local ou le budget de l'Etat.

A titre provisoire, le présent arrêté ne s'applique pas aux professions dites « des gens de maison ». Il leur sera étendu par arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes que celui-ci.

### TITRE II

#### Prestations.

Art. 2.— Le régime des prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

- l'aide à la mère et au nourrisson sous forme
- d'allocation prénatale ;
- d'allocation de maternité ;
- et éventuellement des prestations en nature ;
- les allocations familiales ;
- les indemnités journalières prévues à l'article 116 modifié du code du travail en faveur des femmes salariées.

Les dates d'entrée en vigueur de ces différentes prestations sont fixées à l'article 35 du présent arrêté.

### CHAPITRE Ier

#### Allocations prénatales.

Art. 3.— Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de compensation des prestations familiales dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du chef du service de santé, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Art. 4.— L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés au règlement intérieur de la caisse de compensation.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues le conseil d'administration de la caisse de compensation sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecin, le chef du service de santé désignera le personnel appartenant ou non au service de la santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquels seront délivrés les certificats.

Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la caisse de compensation peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la caisse de compensation.

Art. 5.— Lors de la déclaration de grossesse, la caisse de compensation délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte notamment les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie. Le modèle sera fixé au règlement intérieur de la caisse de compensation.

### CHAPITRE II

#### Allocation de maternité.

Art. 6.— Il est attribué à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité, versée pendant les douze premiers mois.

Cette allocation est, en principe, versée en nature ; sa contrepartie ou une fraction de celle-ci, peut être exceptionnellement payée en espèces, en cas de force majeure ou sur demande motivée de l'intéressée, mais, en tout état de cause, sur décision du conseil d'administration de la caisse de compensation.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Art. 7.— Les conditions d'attribution et de remise des allocations de maternité sont fixées au règlement intérieur de la caisse de compensation. Elles sont subordonnées notamment à l'inscription des enfants sur le registre de l'Etat-civil, à la constatation médicale de l'accouchement et à la consultation périodique des nourrissons.

Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établie en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par arrêté pris après avis du chef de service de santé.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus sont applicables au présent chapitre.

Art. 8.— L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.

Si le médecin consultant certifie que l'allocation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, ou que les soins ne sont pas dispensés normalement, tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision du conseil d'administration de la caisse et après enquête, soit suspendue, soit versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter cette allocation aux soins exclusifs de l'enfant.

En cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne assumant la charge et la garde effectives de l'enfant.

### CHAPITRE III

#### *Allocations familiales.*

Art. 9.— Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun de ses enfants à sa charge, âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans.

La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie chronique grave, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable, sur demande et justification et après décision du conseil d'administration de la caisse de compensation.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation sauf lorsque le boursier bénéficie d'une bourse entière d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 10.— Les allocations familiales sont payées à terme échu et intervalles ne dépassant pas trois mois. Leur taux est déterminé en fonction du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est établi forfaitairement par arrêté pour l'ensemble du territoire.

Elles sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1er de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

Art. 11.— Le paiement des allocations familiales est subordonné :

— 1<sup>o</sup>) à un minimum de travail salarié de 18 jours dans le mois où 120 heures.

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin ou un agent agréé du personnel du service de santé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail ; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

— 2<sup>o</sup>) à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

— 3<sup>o</sup>) pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'Etat-Civil, dans le délai légal qui suit la naissance ;

— 4<sup>o</sup>) à la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues dans les conditions définies au règlement intérieur de la caisse, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 12.— Sauf dérogation générale et permanente prévue au règlement intérieur de la caisse de compensation, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse et après enquête au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effectives de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

### CHAPITRE IV

#### *Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du code du travail en faveur des femmes salariées.*

Art. 13.— Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres I et II du présent titre, les femmes salariées perçoivent pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement telle qu'elle est définie à l'article 116 paragraphe 2 modifié du code du travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail.

Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées au règlement intérieur de la caisse de compensation.

### CHAPITRE V

#### *Action sanitaire et sociale.*

Article 14.— En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la caisse de compensation dénommé « fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

Art. 15.— Outre le service des prestations prévu à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

— 1<sup>o</sup>) l'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 14 ci-dessus ;

— 2<sup>o</sup>) éventuellement,

— l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale ;

— l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

— l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;

— l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

Art. 16.— Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis après avis de l'Assemblée territoriale à l'approbation du chef du territoire et contrôlé dans son exécution par l'inspection du travail et des lois sociales.

## TITRE III

*Dispositions générales.*

Art. 17.— Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants de nationalité française et les enfants de nationalité étrangère appartenant à un pays signataire d'une convention de réciprocité avec la France effectivement à la charge du bénéficiaire et qui rentrent dans les catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup>) Les enfants issus du mariage de l'intéressé ou légitimés par ce mariage quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'État-Civil ;
- 2<sup>o</sup>) Les enfants que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;
- 3<sup>o</sup>) Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur marié en conformité avec les dispositions du code civil, ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du code civil.

La veuve du bénéficiaire n'exerçant pas une activité professionnelle continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Lorsque le mari et la femme sont tous les deux des salariées pouvant prétendre aux prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses.

Art. 18.— Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont déclarés à la caisse de compensation et reçoivent un numéro d'immatriculation.

Il leur est remis un « *Livret familial d'allocataire* » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionné.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront arrêtés au règlement intérieur de la caisse de compensation.

Art. 19.— Le taux des prestations familiales telles qu'elles sont définies au Titre II du présent arrêté, est fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Art. 20.— Les prestations familiales sont payées soit directement par la caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

Pourront être habilités, dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur, à assurer le service des prestations l'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

Art. 21.— Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront un an pour en demander le paiement à la caisse, à compter de la date de l'échéance.

Les prestations en nature visées au Chapitre V du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.

Art. 22.— Les allocations familiales, les allocations prénatales, les allocations de maternité et l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches sont incessibles et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 108 du code du travail, et de l'article 2 du décret du 16 juillet 1955 sur les saisies-arrêts sur les salaires.

## TITRE IV

## CHAPITRE I

*Gestion de contrôle.*

Art. 23.— La gestion des prestations familiales est assurée par une caisse territoriale de compensation chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

L'organisation et le fonctionnement de la caisse territoriale de compensation seront déterminés par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci.

La caisse territoriale peut créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elle peut constituer avec les caisses d'autres territoires des « Unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort ; d'établir en commun leur programme d'action sanitaire sociale et familiale ou de créer des services d'intérêt commun.

La caisse de compensation et les unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiées.

Elles sont gérées par un conseil d'administration dans lequel doivent siéger :

- 1<sup>o</sup>) pour un tiers, des délégués de l'Assemblée territoriale et des membres désignés par le chef de territoire parmi lesquels une personne qui devra être le représentant des associations familiales, s'il en existe, sera choisie en raison de sa compétence reconnue.
- 2<sup>o</sup>) pour un tiers, les représentants des travailleurs.
- 3<sup>o</sup>) pour un tiers, les représentants des employeurs.

Le conseil pourra s'adjoindre, à titre consultatif un ou deux membres choisis parmi le personnel de la caisse et des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952 portant institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer et des arrêtés pris pour son application.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariées de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil. La suspension du travail, due à cette cause, ne peut être un motif de rupture de contrat de travail par l'employeur.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui en assure la transmission au chef du territoire. Elles deviennent exécutoires si, dans les dix jours de leur notification, elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du chef du territoire.

Les inspecteurs du travail et des lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6 du code du travail, la caisse de compensation.

L'inspecteur du travail assiste aux délibérations du conseil d'administration ; il est obligatoirement entendu sur les points de l'ordre du jour ; figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes questions dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du travail et des lois sociales. Pour les vérifications comptables, celui-ci peut être assisté d'experts comptables agréés et d'agents administratifs relevant des services financiers désignés par le chef du territoire.

Le directeur et l'agent comptable de la caisse sont nommés par arrêté du chef du territoire après avis du conseil d'administration.

Art. 24.— Est obligatoirement affilié à la caisse de compensation tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le territoire. Cette affiliation prend effet à compter de l'embauchage du premier travailleur salarié.

Pour les employeurs en activité, elle prend effet à la date d'existence légale de la caisse définie par arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation.

Art. 25.— Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

A — *En recettes ordinaires :*

1°) par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêtés pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 13 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2°) *Éventuellement :*

Par des contributions annuelles servies par le budget local et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par l'Assemblée territoriale.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef du territoire.

B — *En recettes extraordinaires :*

*Éventuellement :*

1°) Par des subventions du budget local pour frais de premier équipement et d'installation de la caisse de compensation et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent.

2°) Par des contributions en provenance du fonds d'investissement dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 26.— Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, après délibération de l'Assemblée territoriale déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la caisse de compensation et le service des prestations.

## CHAPITRE II

### *Contrôle et contentieux.*

Art. 27.— Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au Chapitre 1er du Titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 28.— Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure de la caisse de compensation adressée par lettre recommandée.

Art. 29.— Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses, à condition qu'ils aient reçu délégation de l'inspection du travail et des lois sociales. Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de la caisse de compensation dont ils sont saisis.

Art. 30.— Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes contestations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et la caisse sont de la compétence du tribunal de première instance.

En ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, le tribunal compétent selon le statut personnel de l'intéressé peut, avant tout jugement, ordonner une enquête ; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 31.— Sera puni d'une amende de 200 à 24.000 frs métropolitains et, en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le code pénal :

— les directeurs et agents comptables des caisses de compensation qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes, soit en écritures soit en gestion de fonds ;

— toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 32.— La nomenclature et la contenance des documents et pièces justificatives devant servir à l'établissement du droit

aux prestations ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception sont fixées au règlement intérieur de la caisse.

Le règlement intérieur de la caisse de compensation est déterminée par arrêté du chef du territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du conseil d'administration.

Art. 33.— Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

- 1°) aux preuves réglementaires de filiation ;
- 2°) à la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant, depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

Art. 34.— Sous réserve de l'examen par le conseil d'administration de la caisse de compensation des demandes tardives, le délai limite imparti au travailleur pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales pour produire les justifications visées au règlement intérieur de la caisse de compensation est de six mois à compter de la publication dudit règlement intérieur.

Art. 35.— Le service des allocations familiales prévues au Chapitre III du Titre II ci-dessus et des allocations de maternité prévues au Chapitre II du Titre II entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1956. Le service des prestations définies aux Chapitres I et IV entrera en vigueur à la date fixée par arrêté du chef du territoire.

Art. 36.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1336 i.t., portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O.

(Du 28 septembre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. en date du 22 mai 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des E.F.O. et notamment ses articles 1er, 23 et 25 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail du 12 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du 19 avril 1956 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1956 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice (art. 8),

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer en

exécution de l'article 23 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation du territoire des E.F.O.

## TITRE I

### Dispositions générales.

Art. 2.— La caisse de compensation du territoire des E.F.O. assure la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 3.— Le siège social et la compétence territoriale de la caisse sont fixés aux statuts de la caisse.

Les statuts de la caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le règlement intérieur de la caisse est fixé par arrêté du chef du territoire.

Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du conseil d'administration de la caisse.

Art. 4.— La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la caisse.

Les dates à partir desquelles la caisse de compensation doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour ;

b) pour le paiement des allocations familiales et des allocations de maternité au premier jour du 4ème mois suivant la date d'existence légale de la caisse, les droits à ces allocations étant ouverts à compter de cette date ;

c) pour le paiement des allocations prénatales ainsi que des indemnités prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 à la date fixée par arrêté du chef du territoire.

## TITRE II

### Organisation de la caisse.

#### Section I — Conseil d'administration.

Art. 5.— La caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration nommé par arrêté du chef du territoire et composé de 15 membres se répartissant conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté n° 1335 i.t. précité, ainsi qu'il suit :

— 2 membres représentant de l'Assemblée territoriale, désignés en son sein par la commission des affaires financières, économiques et sociales.

— 2 membres désignés par le chef du territoire, comprenant :  
Le directeur local de la santé publique  
Le directeur local des finances

— 1 membre désigné par le chef du territoire représentant les associations familiales du territoire — s'il en existe — ou à défaut une personnalité indépendante compétente en matière sociale.

- 5 membres représentant les employeurs, répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives de l'économie du territoire.
- 5 membres représentant les travailleurs, répartis entre les organisations de travailleurs du territoire reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du code du travail outre-mer, et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité du territoire.

Le conseil peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leurs avis sur certaines questions déterminées.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent arrêté, la désignation des membres employeurs et travailleurs au conseil d'administration de la caisse de compensation est assurée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le chef de territoire, après avis du conseil d'administration, les membres qui sans motif valable n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, exceptionnellement et par délibération, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

Une telle délibération du conseil n'entrera en vigueur qu'après approbation du chef du territoire.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

Les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du chef du territoire qui nomme un administrateur provisoire. Les arrêtés de dissolution et de nomination de l'administrateur provisoire sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du chef du territoire après avis du conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 6.— Le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend : un président, un vice-président, un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le bureau est constitué de telle façon que soit représentée proportionnellement la composition du conseil d'administration.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la caisse.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 7.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur et après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou par le tiers au moins du conseil d'administration.

L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales assiste aux réunions du conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 8.— A l'exception des membres représentant l'administration, les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil. Ces procès-verbaux sont contre-signés par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui, dans les 5 jours au moins après réception du procès-verbal, en assure la transmission au chef du territoire.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires dix jours après la réception des procès-verbaux par le chef du territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le chef du territoire statue définitivement.

Art. 10.— Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

- les statuts ;
- le budget de la caisse en dépenses et en recettes ;
- les achats, ventes, échanges d'immeubles ; les baux de plus de 9 ans ; les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le rapport annuel du directeur de la caisse et les comptes annuels de gestion de l'agent-comptable ;
- conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956, les conditions et délais dans lesquels doivent être servies les prestations en nature visées au chapitre V du Titre II de l'arrêté précité ;
- à la fin de chaque année et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, le programme d'action sanitaire, sociale et familiale.

Art. 11.— Le conseil d'administration désigne, chaque année, en son sein, au bulletin secret, les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative et éventuellement pour l'élaboration des avis présentant un caractère particulier.

*Commission Permanente* : La commission permanente présidée par le président, comprend au moins trois administrateurs.

Elle peut recevoir délégation du conseil pour donner un avis sur un point particulier. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est présenté lors de la plus prochaine réunion du conseil.

*Commission de Contrôle* : Elle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un membre désigné par la commission des finances de l'Assemblée territoriale et le directeur des services financiers du territoire.

L'assemblée générale du conseil et le chef de territoire désignent en outre, l'un et l'autre, pour être adjoint à cette commission, un commissaire aux comptes non administrateur.

La commission de contrôle ne peut comprendre des administrateurs pris parmi les agents de la caisse.

Elle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent-comptable. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisation en fin d'année. Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

*Commission de recours gracieux* : La commission de recours gracieux comprenant au moins quatre administrateurs, étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des allocataires et propose la décision à la sanction du conseil.

### Section II — Services administratifs.

Art. 12.— Les services de la caisse de compensation sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du chef du territoire, sur la proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales et après avis du conseil d'administration.

Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses.

Par délégation du président du conseil d'administration et sous sa responsabilité, il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au chef du territoire et au président de l'Assemblée territoriale.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au ministre de la France d'outre-mer.

L'agent-comptable est nommé par arrêté du chef du territoire, sur la proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales après avis du conseil d'administration. Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13.— Le personnel de la caisse de compensation est recruté indifféremment dans les secteurs publics et privés conformément aux règles qui les régissent.

Le personnel de caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

Art. 14.— Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la caisse de compensation peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par délibération du conseil d'administration.

## TITRE III

### Dispositions financières.

Art. 15.— Les ressources de la caisse de compensation sont assurées par :

- 1) Les cotisations des employeurs comprenant les cotisations familiales et les cotisations prévues pour assurer le service de l'indemnité journalière déterminée à l'article 116 modifié du code du travail outre-mer.
- 2) Le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus dans le territoire et délégués par l'Assemblée territoriale.
- 3) Les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse.
- 4) Les contributions régulières au titre du budget local et éventuellement des budgets communaux.
- 5) Des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la caisse et l'organisation des services médico-sociaux.
- 6) Des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment pour assurer le financement d'équipements sociaux rattachés à la caisse de compensation.
- 7) Le produit des dons et legs.

Le chef du territoire arrête le montant des fractions de l'ensemble des ressources, déduction faite de celles affectées à des dépenses déterminées, qui doivent servir :

- à couvrir les dépenses de fonctionnement de la caisse.
- à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.
- à constituer un fonds de réserve dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent. A titre provisoire, pendant un délai minimum de deux ans, le montant minimum du fonds de réserve est fixé au sixième du montant des prévisions en dépenses des prestations en espèces du budget du premier exercice de la caisse de compensation.

Un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixera ultérieurement :

- a) les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être placé en fonds d'Etat ;

- b) la proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;
- c) le taux minimum d'intérêts que doivent comporter ces placements.

Art. 16.— Les dépenses de la caisse comprennent :

- 1) le paiement des prestations en espèces prévues aux chapitres II, III, IV et V du Titre II de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 ;
- 2) le coût des prestations servies et opérations imputées au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale prévu au chapitre VI du Titre II de l'arrêté précité ;
- 3) les frais de personnel et de matériel nécessités par le fonctionnement de la caisse ;
- 4) le remboursement des avances des collectivités publiques.

Art. 17.— Les opérations de la caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

Art. 18.— Les deniers de la caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dûes à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires à défaut de décision du conseil d'administration de nature à assurer leur paiement peuvent se pourvoir devant le chef du territoire aux fins d'inscription au budget de la caisse des crédits nécessaires.

Art. 19.— Les cotisations des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite du plafond prévu à l'article 25 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunération versées occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes, sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations sont calculées sur cette masse.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la caisse de compensation dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse dans les mêmes délais que ci-dessus une déclaration comportant les indications suivantes :

- 1) nombre des travailleurs salariés employés dans l'entreprise.
- 2) montant des salaires soumis aux cotisations pour la période écoulée de référence.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dûes est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai prévu sont passibles d'une majoration de 0,50 pour mille par jour de retard, payable en même temps que les cotisations.

Les majorations de retard visées ci-dessus peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure par décision du conseil d'administration rendue sur la proposition de la

commission de recours gracieux. La décision du conseil doit être motivée.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, ou si ses déclarations s'avèrent inexactes, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la caisse en fonction des taux de salaire pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 20.— L'exécution financière des attributions de la caisse de compensation est suivie par le conseil d'administration.

Les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation sont fixées par arrêtés du chef du territoire.

La caisse de compensation est soumise à la surveillance financière du directeur du contrôle financier dans le cadre des dispositions du décret n° 52-1336 du 19 décembre 1952.

#### *Dispositions diverses.*

Art. 21.— Conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 les enfants, des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la caisse de compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus par la convention passée entre les présidents des conseils d'administration.

Le service des prestations est assuré par la caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignée comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux caisses du modèle joint au présent arrêté.

La caisse de compensation de ce territoire représente la caisse du lieu d'emploi et procède pour le compte de cette dernière au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des conseils d'administration des deux caisses comporte les dispositions suivantes :

1) Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales les justifications nécessaires à l'établissement de la situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2) En vue de permettre le décompte et le paiement des allocations, la caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la caisse payante le temps de travail salarié des ayants-droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'inspecteur du travail et des lois sociales de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3) La participation de la caisse débitrice aux frais de gestion de la caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, chef de service, du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 22.— Les charges des correspondances émanant de la caisse de compensation ou qui lui sont destinées sont supportées par la caisse dans les conditions ci-après :

— Les correspondances ordinaires du régime intérieur des E.F.O. acheminées par voie de surface ainsi que celles qui sont normalement exonérées de la surtaxe aérienne, reçues ou expédiées par la caisse de compensation sont dispensées de l'affranchissement postal.

Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception doivent être acquittés par l'expéditeur.

Les plis émanant des services, fonctionnaires ou organismes doivent porter la mention imprimée « Dispensé d'affranchissement (Service de la caisse de compensation familiale) » et la référence au présent arrêté, complétée par la désignation manuscrite ou imprimée du service, du fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Les plis expédiés sous enveloppe fermée doivent porter, du côté de l'adresse, outre les indications réglementaires, la mention manuscrite ou imprimée « Nécessité de fermer » suivie du contre-seing de l'expéditeur. Le contre-seing est, selon l'origine des correspondances, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant.

Le dépôt des objets doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste.

Les plis expédiés par les employeurs et les travailleurs sont admis sous enveloppe fermée à la condition d'y porter du côté de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le service postal peut vérifier au bureau d'arrivée le contenu de ces correspondances en présence d'un représentant de la caisse. Ce contrôle est exercé par épreuves et même d'office en cas de présomption d'abus. Les plis qui contiennent des documents étrangers au service de la caisse de compensation sont traités comme lettres non affranchies.

Sont considérées de même les correspondances qui, adressées par les employeurs et les travailleurs, ne portent pas le nom de l'expéditeur sur la suscription. Toutefois, pour éviter la taxation des plis et, le cas échéant, leur envoi au rebut, le bureau d'arrivée les ouvre d'office sans qu'il y ait lieu de convoquer le représentant du service destinataire. Si l'envoi est régulier, il est remis sans taxe, sinon, il est renvoyé à l'expéditeur non affranchi et revêtu de la mention « Documents étrangers au service ».

La franchise créée au profit des correspondances relatives à la caisse donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget général des E.F.O. pour rémunération des divers services rendus par le service des postes et télécommunications.

Ce forfait est déterminé sur la base de comptages périodiques des correspondances et des tarifs postaux en vigueur.

Art. 23.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1956.

J. TOBY.

#### ANNEXE I — Article 3 du Projet d'Arrêté.

Les statuts de la caisse de compensation des prestations fa-

miliales des E.F.O. sont établies conformément aux dispositions ci-après :

### CHAPITRE Ier

#### Création et but de la caisse.

Une caisse de compensation des prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 en faveur des travailleurs soumis au code du travail outre-mer est créé à Papeete sous le nom de caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

Sa compétence territoriale englobe le territoire des E.F.O.

Elle a pour but :

- 1°) d'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur ;
- 2°) d'effectuer éventuellement, le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la caisse ;
- 3°) d'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre V de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

### TITRE II

#### Affiliation à la caisse — Allocataires de la caisse

Sont obligatoirement affiliés à la caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du code du travail outre-mer quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la caisse.

### TITRE III

#### Administration.

##### Section I — Conseil d'administration de la caisse.

La caisse est administrée par un conseil composé de quinze administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales et l'arrêté n° 1336 i.t. du 28 septembre 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter à l'exception des membres représentant l'administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du chef du territoire.

Le conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

Un président

Un vice-président

Un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du conseil d'administration,

Il signe tous les actes ou délibérations du conseil,

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de la caisse.

Il représente la caisse auprès des autorités administratives compétentes.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Chaque session du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contresigné par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le conseil donne son avis pour la nomination du directeur et de l'agent-comptable.

#### Section II — Commission de contrôle.

Le conseil d'administration désigne une commission de contrôle. Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission de contrôle et des diverses commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations d'organisation et de fonctionnement de la caisse, selon les règles définies par ce texte.

### TITRE IV

#### Gestion financière.

La comptabilité de la caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse et de l'arrêté fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables.

### TITRE V

#### Dispositions diverses.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration ou des commissions créées en son sein.

ARRÊTE n° 1337 i.t., portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales.

(Du 28 septembre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. en date du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1336 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice (art. 8),

#### Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. en application de l'article 5 de l'arrêté n° 1336 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation :

#### Représentants de l'Assemblée territoriale :

— Messieurs Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste, Conseiller de l'Union française,

et Richmond Frank, vice-président de l'Assemblée territoriale.

#### Représentants de l'Administration :

— Messieurs le médecin-colonel Boussier, directeur local de la santé publique, ou son représentant,

et Péan Jean-Charles, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des finances, ou son représentant.

#### Représentant des associations familiales :

— Monsieur Bernast Alexis.

#### Représentants des employeurs désignés par l'union patronale :

— Messieurs Puravet Jacques, président de l'union patronale, Blouin André, armateur, président du syndicat des armateurs,

Collié André, sous-directeur de l'agence de la C.F.P.O. à Papeete,

Coppenrath Clément, commerçant,

et Hervé Robert, directeur de la compagnie française de Tahiti.

#### Représentants des travailleurs :

désignés par l'U.T.S.C.T. :

— Messieurs Bodin Christian, président de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti,

Faire Louis, employé à l'institut de recherches, Doyen René, comptable,

Carlson Hans, employé de commerce.

désigné par le syndicat F.O. :

— Monsieur Leboucher Georges, président de l'union des syndicats F.O.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1359 i.t., fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs pour le financement des prestations familiales et le versement des indemnités prévues à l'article 116 modifié du code du travail.

(Du 3 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail dans le territoire des E.F.O. et notamment son article 25 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 12 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 19 avril 1956 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1956,

Arrête :

Article 1er.— Le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs pour le financement des prestations familiales et le versement des indemnités prévues à l'article 116 du code du travail est fixé à 16.000 francs CFP par mois.

Les rémunérations dépassant le montant de 192.000 francs CFP par an ne sont comptées que jusqu'à concurrence de ce montant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1360 i.t., fixant le taux des cotisations des employeurs pour assurer le financement du régime des prestations familiales.

(Du 3 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail dans le territoire des E.F.O. et notamment son article 25 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 12 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 19 avril 1956 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1956,

Arrête :

Article 1er.— Le taux des cotisations des employeurs est fixé au pourcentage suivant de l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 1359 i.t. du 2 octobre 1956 fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations.

Agriculture, Acconage, Armement . . . . . 3%

Industrie, Commerce et toutes autres activités . . . . . 5%

Services Publics . . . . . 6%

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 1361 i.t., portant fixation du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel moyen pour la détermination du taux des allocations familiales.

(Du 3 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail dans le territoire des E.F.O. et notamment son article 10 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 12 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 19 avril 1956 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1956,

Arrête :

Article 1er.— Le taux moyen mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti servant de base au calcul du taux des allocations familiales est fixé forfaitairement à 3.600 francs C.F.P. par mois, pour l'ensemble du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1956.

J. TOBY.

**ARRETE n° 1362 i.t., fixant le taux des prestations familiales dans le territoire des E.F.O.**

(Du 3 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 747 i.t. du 22 mai 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des E.F.O. et notamment ses articles 3, 4, 6, 10 et 19 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 12 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 19 avril 1956 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1956,

Arrête :

Article 1er.— Le taux des allocations familiales est fixé par enfant et par mois à 6,66 pour cent du taux mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est établi forfaitairement par le chef de territoire soit 240 francs C.F.P.

Art. 2.— Le montant de l'allocation de maternité est fixé à une valeur de 2.880 francs C.F.P. Elle est versée en principe en nature.

Art. 3.— Le montant de l'allocation prénatale est fixé à 240 francs C.F.P. par mois.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1956.

J. TOBY.

**ARRETE n° 1385 i.t., fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O.**

(Du 10 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire des E.F.O. et notamment son article 32 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les

dispositions devant servir de règlement intérieur à la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2.— Le régime des prestations familiales institué par l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 en faveur des travailleurs salariés soumis au code du travail outre-mer comprend :

- 1°) Les allocations prénatales
- 2°) Les allocations de maternité
- 3°) Les allocations familiales
- 4°) Les indemnités prévues à l'article 116 modifié du code du travail en faveur des femmes salariées
- 5°) Des prestations en nature.

Art. 3.— Aux termes du présent arrêté, sont « allocataires » les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues ; « attributaires » les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles il est prescrit d'effectuer le paiement des prestations. Les allocataires peuvent être distincts des attributaires.

## TITRE I

### Dispositions générales.

#### CHAPITRE Ier

##### Conditions de résidence

##### Section I — Résidence de l'allocataire et des enfants.

Art. 4.— L'allocataire et ses enfants doivent résider dans le territoire.

Toutefois, les travailleurs dont l'activité professionnelle est suspendue conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre 1956 portant institution des prestations familiales et qui ont changé de résidence, continueront à percevoir les prestations familiales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités précisées à la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Les travailleurs salariés étrangers introduits régulièrement dans le territoire et titulaires de la carte d'identité d'étranger ont vocation aux prestations familiales si le gouvernement de leur pays a signé une convention de réciprocité avec le gouvernement de la République française.

Art. 5.— Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives aux conditions de résidence des enfants à charge, peuvent bénéficier des prestations familiales les travailleurs salariés dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union Française relevant du ministère de la France d'outre-mer à condition que soit institué un régime de prestations familiales dans le territoire de résidence des enfants et qu'ait été conclue entre la caisse de compensation du lieu d'emploi de l'allocataire et de la caisse du lieu de résidence des enfants à sa charge une convention dont les formes et modalités sont déterminées à l'arrêté n° 1336/i.t. du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation du territoire.

Art. 6.— Le régime des prestations appliqué est celui qui est déterminé par la convention passée entre les deux caisses. Le service en est assuré par la caisse dudit lieu de résidence pour le compte de la caisse du lieu d'emploi de l'allocataire dans les conditions arrêtées par la convention.

Dans les cas où pour différents motifs tels que l'éducation ou la santé l'enfant réside dans un autre territoire que les parents, l'allocation est versée à la personne désignée par l'allocataire pour être utilisée à la garde et à l'entretien de l'enfant.

## CHAPITRE II

*Activité professionnelle de l'allocataire*

Art. 7.— L'allocataire doit être travailleur salarié au sens de l'article 1er du code du travail et doit exercer une activité professionnelle pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont il tire ses moyens normaux d'existence.

Cette rémunération doit être au moins égale à celle du salaire minimum interprofessionnel garanti, du lieu d'emploi de l'allocataire pour le temps moyen prévu à l'article 11 de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre 1956.

L'allocataire ne doit pas exercer un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Sont en tout état de cause exclus du bénéfice des prestations familiales instituées à l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre 1956 en application de l'article 237 du code du travail, les travailleurs et leur conjoint même salarié, bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat.

Bénéficie de plein droit des prestations familiales la veuve d'allocataire même si elle n'exerce aucune activité professionnelle et à condition qu'elle assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé.

## CHAPITRE III

*Enfants à charge*

Art.— 8.— Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant, lorsque ce dernier rentre dans une des catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup>) les enfants issus du mariage de l'allocataire quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'état-civil.
- 2<sup>o</sup>) les enfants que la femme de l'allocataire a eu d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé et sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.
- 3<sup>o</sup>) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'allocataire marié, en conformité avec les dispositions du code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du code civil.

## CHAPITRE IV

*Etablissement des droits des allocataires*

Art. 9.— L'ouverture du droit aux différentes prestations est subordonnée à l'établissement d'une demande sur un imprimé délivré par la caisse. Ces imprimés pourront être obtenus soit auprès des services de la caisse, soit auprès des employeurs, soit dans les différents centres administratifs.

Cette demande est adressée ou remise à la caisse ou à ses correspondants locaux. Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées sur l'imprimé aux fins de vérification d'état civil de l'allocataire, de son conjoint et de ses enfants, de délivrance ou de mise à jour du livret familial d'allocataire prévu aux articles 13 et 14 ci-après.

Art. 10.— Pour les mariages conclus ou les enfants nés antérieurement à la date d'existence légale de la caisse et pour les parents dont la naissance n'a pas été déclarée, seront acceptés comme pièces justificatives, les jugements supplétifs d'actes de naissance ou de mariage délivrés conformément aux textes en vigueur.

Pour les enfants dont l'acte de naissance a été ainsi reconstitué, le travailleur produira une attestation délivrée par l'autorité administrative du lieu de résidence des enfants certifiant que ceux-ci sont effectivement à la charge du travailleur depuis un an au moins.

Art. 11.— Pour les mariages, divorces, naissances et décès qui surviendront après son immatriculation à la caisse, l'allocataire devra adresser ou présenter à la caisse dans le délai de un mois son livret familial d'allocataire accompagné d'un extrait de l'état-civil constatant les mariages, divorces, naissances ou décès intervenus.

Sauf cas exceptionnels sur lesquels il sera statué par délibération du conseil d'administration de la caisse, il ne sera pas accepté de jugement reconstituitif d'état-civil.

Art. 12.— Le travailleur de statut personnel dont le lieu de résidence est situé à plus de 30 kilomètres d'un centre administratif, pourra procéder dans les délais réglementaires prévus, à la déclaration provisoire des naissances ou décès, intervenus dans sa famille habitant avec lui, auprès de l'employeur ou de toute autre personne désignée par le conseil d'administration à charge pour ces derniers d'en régulariser l'inscription à l'état-civil dans les deux mois qui suivent.

Art. 13.— L'immatriculation du travailleur est assurée par les soins de la caisse après l'instruction de sa première demande de prestations.

Tout travailleur immatriculé reçoit un livret familial d'allocataire.

Ce livret est délivré par la caisse. Toutes modifications intervenues dans sa situation de famille telles que définies à l'article 11 ci-dessus ne pourront y être portées que par un agent de la caisse habilité à cet effet.

Art. 14.— Le livret familial d'allocataire présente la con-texture suivante :

Outre la couverture, il comprend six feuillets.

La couverture énonce au verso :

- l'état-civil complet de l'allocataire, sa profession, son domicile, son numéro d'immatriculation à la caisse, l'énumération des pièces présentées portant constatation de l'état-civil ;
- la désignation de l'agent de la caisse qui a délivré le livret, sa signature, la date de délivrance du livret ; le cas échéant s'il s'agit d'un second livret délivré après épuisement ou détérioration du premier ou d'un duplicata, la date de délivrance du second livret ou duplicata.

Les feuillets sont destinés à recevoir l'état-civil des membres de la famille de l'allocataire.

Les premier feuillet (recto), deuxième feuillet (verso), quatrième feuillet (recto), cinquième feuillet (verso) sont réservés à l'état-civil du ou des conjoints, avec mention du mariage contracté, du divorce ou du décès entraînant la dissolution du mariage et indication des pièces justificatives de l'état-civil du mariage ou de la dissolution du mariage qui ont été produites et portant la signature de l'agent de la caisse ayant inscrit les mentions du mariage ou de dissolution du mariage.

Les premier feuillet (verso), deuxième feuillet (recto), troisième feuillet (recto et verso), quatrième feuillet (verso), cinquième feuillet (verso), sixième feuillet (recto et verso), comportent six cases (trois par page) destinées à recevoir l'inscription des nom, prénoms, date et lieu de naissance des enfants, issus des mariages contractés avec les épouses dont l'état-civil figure à la page précédente, la date et le lieu de leur décès s'il y échet ; l'indication des pièces d'état-civil produites pour les naissances ou les décès, la signature de l'agent de la caisse ayant procédé à l'inscription de la naissance ou du décès.

## TITRE II

## Les prestations

## CHAPITRE Ier

## Allocations prénatales

Art. 15.— Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 16.— Les allocations prénatales sont soumises aux conditions et formalités ci-après :

§ 1) *Conditions d'attribution* ; les personnes susceptibles d'y prétendre sont :

- 1) toute femme de nationalité française salariée en état de grossesse,
- 2) toute conjointe de nationalité française de travailleur salarié en état de grossesse.

§ 2) *Formalités à remplir* : L'octroi des allocations prénatales est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

- 1) fournir une déclaration de grossesse.
- 2) se conformer aux examens prénataux.

*Section I.— Déclaration de grossesse  
Délivrance du carnet de grossesse  
et de maternité.*

Art. 17.— L'allocataire ou son conjoint doivent fournir dans les trois premiers mois de la grossesse la déclaration de grossesse.

Cette déclaration n'est soumise à aucune forme. Elle est adressée à la caisse de compensation de l'allocataire du chef duquel les prestations sont dues.

La caisse délivre à la future mère un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.

Art. 18.— Le carnet est établi par la caisse de compensation des prestations familiales au nom de la mère et porte le numéro d'immatriculation à la caisse de compensation du salarié du chef duquel les prestations sont dues (allocataire).

Le carnet comporte six feuillets numérotés et sur chacun desquels est porté le nom de la mère.

Il est divisé en deux parties :

une première partie ayant trait à la période comprise entre la déclaration de grossesse et l'accouchement est destinée à constater les examens prénataux prévus aux articles 19 et suivants ; la deuxième partie concernant la période débutant au moment de l'accouchement est destinée à constater les consultations des nourrissons prévues aux articles 31 et suivants.

Art. 19.— La première partie comprend trois feuillets.

Le premier feuillet constitue le certificat de premier examen prénatal à établir lors de la déclaration de grossesse et en tout cas avant le troisième mois de grossesse ; le deuxième feuillet le certificat de deuxième examen prénatal à établir vers le sixième mois de la grossesse ; le troisième feuillet le certificat de troisième examen prénatal à établir vers le huitième mois de la grossesse.

Les souches et les volets détachables de ces certificats portant la date de l'examen et le cachet ou le nom et l'adresse du praticien ou du centre médical d'examen et la signature du praticien.

Lorsque l'examen est pratiqué selon les dispositions de l'article 23 ci-dessus il est procédé à la mention sur ce carnet de la constatation de la visite médicale par les soins du préposé aux examens désigné par le directeur de la santé publique qui retient le carnet aux fins d'établissement du certificat médical.

La restitution en est faite dans les 15 jours.

## Section II.— Examens prénataux

Art. 20.— Pour ouvrir droit aux allocations prénatales, la femme salariée ou la conjointe d'un travailleur salarié en état de grossesse doit subir trois examens médicaux aux époques et dans les conditions définies ci-après.

Art. 21.— Le premier examen médical prénatal a lieu avant la fin du 3ème mois de grossesse et est à la fois obstétrical et général. Il est effectué par un médecin.

Le médecin établit le certificat de ce premier examen sur les feuillets ad hoc du carnet de grossesse et de maternité délivré à la mère par la caisse de compensation des prestations familiales. Ce certificat peut être délivré sur papier libre et joint à la déclaration de grossesse de l'intéressée dans le cas où le carnet n'aurait pas encore été délivré.

Il doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre 1956 instituant les prestations familiales.

Art. 22.— Les deuxième et troisième examens médicaux prénataux sont obstétricaux. Ils sont effectués par un médecin ou une sage-femme.

Ils ont lieu :

le deuxième examen vers le sixième mois de la grossesse, le troisième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Ces examens sont certifiés sur les feuillets ad hoc du carnet de grossesse et de maternité.

Ils ne peuvent être délivrés sur papier libre.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visés à l'article 21 précédent, la future mère ne sera soumise qu'à un seul examen obstétrical subi vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 23.— Dans les localités dépourvues de médecin, le directeur local de la santé publique désignera le personnel appartenant ou non au service de santé habilité à établir un rapport d'examen au vu duquel seront dressés le certificat médical prévu à l'article 2 ci-dessus et les certificats visés à l'article 3 précédent.

## Section III — Paiement des allocations prénatales

Art. 24.— Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux telle qu'elle est prévue aux articles 21, 22 et 23 consignés sur le carnet de grossesse et de maternité par la remise ou l'envoi à la caisse ou au correspondant des documents ad hoc.

Tout examen non subi fait perdre le bénéfice de la prime correspondante.

Dans le cas où la mère n'a pu par suite de force majeure subir un des examens prénataux, il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les droits de l'intéressé sur avis conforme du directeur local de la santé publique.

Art. 25.— Le point de départ des allocations prénatales dues pour neuf mois, est fixé au premier jour du mois suivant celui de la date présumée de la conception, telle qu'elle est fixée au premier examen prénatal, sous réserve des dispositions ci-après à observer lorsque la naissance intervient au cours d'un mois autre que celui de la date présumée de l'accouchement :

— le troisième examen prénatal a été effectué, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois précédant le 1er jour du mois suivant la naissance ;

— si la naissance a lieu avant le troisième examen, les allocations sont dues depuis le premier jour du mois suivant le mois présumé de la conception jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel a eu lieu l'accouchement ;

— si l'interruption de la grossesse intervient avant le 2ème examen, le premier ayant été subi, l'octroi des allocations prénatales doit correspondre au plus au nombre de mois de grossesse, celui au cours duquel a eu lieu l'interruption de la grossesse étant compté.

Art. 26.— Les allocations prénatales sont payées à la mère dans les conditions ci-après :

- deux mensualités après le premier examen,
- quatre mensualités après le deuxième examen,
- le solde après le troisième examen.

Dans les cas de prolongation du délai de production du certificat médical du premier examen visé à l'article 25 ci-dessus, les allocations prénatales sont payées en deux fractions.

La première a lieu après le premier examen et comprend autant de mensualités qu'il y a de mois écoulés depuis la date présumée de la conception.

La deuxième est versée après le deuxième examen vers le huitième mois de la grossesse.

Art. 27.— Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées la caisse de compensation des prestations familiales peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

L'attestation visée au § précédent pourra être portée sur le carnet de grossesse et de maternité de l'intéressée au feuillet de visite médicale correspondante.

## CHAPITRE II

### Allocation de maternité

#### Section I — Conditions et modalités d'attributions.

Art. 28.— Les conditions d'attribution et de paiement des allocations de maternité sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 29.— Les conditions et formalités exigées pour l'ouverture du droit aux allocations de maternité sont les suivantes :

§ 1) — *Conditions d'attribution* — La mère doit :

- 1) être de nationalité française salariée ou conjointe d'un travailleur salarié,
- 2) avoir accouché sous contrôle médical  
la certification en est faite par le praticien sur le feuillet ad hoc du carnet de grossesse et de maternité prévu aux articles 17 à 20 du présent arrêté.
- 3) avoir donné naissance à un enfant né viable.
- 4) avoir fait procéder à l'inscription de l'enfant au registre de l'état-civil ou avoir déclaré provisoirement sa naissance dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté.

§ 2 — *Formalités à remplir*

Le paiement des allocations de maternité est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes :

- a) certifier le contrôle médical de l'accouchement,
- b) attester de la déclaration de la naissance de l'enfant dans les délais prescrits à l'état-civil par la remise ou l'envoi à la caisse d'un extrait de l'acte ainsi que du livret familial d'allocataire comme il est dit aux articles 11 et 12 ci-dessus.
- c) soumettre le nourrisson aux consultations médicales.

Art. 30.— La deuxième partie du carnet de grossesse et de maternité comprend trois feuillets qui constituent les quatrième, cinquième et sixième feuillets du carnet.

Le quatrième feuillet constitue le certificat constatant que l'accouchement a eu lieu sous contrôle médical. Ce certificat porte en souche et sur le volet détachable, l'indication du nom et de l'adresse du praticien, de la date et du résultat de l'accouchement.

Le volet détachable de ce feuillet, en cas de naissance d'enfant viable est fourni à l'appui du versement de la première tranche des allocations de maternité ; il doit être accompagné de l'extrait de naissance du ou des enfants.

Le cinquième feuillet et le sixième feuillet comportent trois certificats de surveillance médicale mensuelle du ou des nourrissons.

#### Section II — Examens médicaux

Art. 31.— Le droit aux allocations de maternité est subordonné à des examens médicaux.

Art. 32.— Le premier examen médical a lieu au moment de la naissance. Il doit constater que l'enfant est né viable et sous contrôle médical.

Le médecin ou la sage-femme établit le certificat sur le quatrième feuillet du carnet de grossesse et de maternité.

Ce certificat peut être délivré sur papier libre dans le cas où l'intéressée ne serait pas en possession d'un carnet de grossesse et de maternité.

Lorsque l'examen médical n'a pu intervenir au moment de l'accouchement le médecin constate l'impossibilité.

Art. 33.— La consultation médicale des nourrissons a lieu tous les deux mois sous réserve de dérogations prévues à l'arrêté pris en application de l'article 7 de l'arrêté n° 1335/l.t. du 28 septembre 1956 portant institution des prestations familiales.

Elle est constatée au cinquième et sixième feuillets réservés à cet effet.

Toute consultation omise fait perdre le bénéfice du tiers de la fraction correspondante des allocations de maternité.

Dans le cas où la mère n'a pu par suite de force majeure présenter son nourrisson à la consultation médicale, la caisse peut se prononcer sur les droits à la partie de la fraction des allocations mise en cause.

#### Section III — Paiement des allocations de maternité.

Art. 34.— Les allocations de maternité attribuées en principe en nature ou exceptionnellement payées en espèces sont versées en trois fractions :

- la moitié à la naissance ou immédiatement après la demande,
- un quart lorsque l'enfant atteint six mois,
- le dernier quart lorsque l'enfant atteint un an.

Art. 35.— Les deux dernières fractions sont versées sur la production des cinquième et sixième feuillets du carnet de grossesse et de maternité.

L'attribution des allocations de maternité intervient dans les mêmes conditions que le paiement des allocations prénatales comme il est dit à l'article 24 alinéa 1er.

Art. 36.— En cas de naissance multiple chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

En cas de décès de l'enfant avant l'âge prévu pour le versement des fractions, les fractions antérieures restent acquises, le droit à la fraction à percevoir est proportionnel au nombre de mois ayant précédé le décès, le mois pendant lequel le décès est survenu étant compté.

Art. 37.— Les allocations de maternité sont payées à la mère sous réserve des dérogations ci-après.

En cas de décès de la mère ou en cas de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas l'enfant à sa garde les allocations de maternité sont payées à la personne qui a la charge et la garde effective de l'enfant.

Les allocations de maternité ne sont pas payées à la mère dans les cas particuliers où sur constatation du médecin consultant et après enquête de la caisse, les allocations ne sont pas utilisées dans l'intérêt de l'enfant, et les soins ne lui sont pas dispensés normalement et où il est élevé dans les conditions d'alimentation et d'hygiène insuffisantes, le conseil d'administration de la caisse peut décider, soit de suspendre tout ou partie des allocations, soit de les verser à une œuvre ou une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

### CHAPITRE III

#### Allocations familiales

##### Section I — Conditions d'attribution et formalités

Art. 38.— Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après :

##### Paragraphe 1 — Conditions d'attribution

a) *conditions inhérentes à l'allocataire* — L'allocataire doit consacrer à son activité professionnelle le temps moyen qu'elle requiert. Ce temps moyen est fixé à 18 jours de travail au cours d'un même mois ou à 120 heures.

Sont considérées comme journées normales de travail :

1) les jours d'absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée, aux termes de l'article 47 du code du travail, ne pas rompre le contrat de travail ;

2) les jours d'absence pour cause d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ;

3) les jours de congés payés ;

4) les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et postnatal prescrites à l'article 116 du code du travail pour les femmes salariées ;

5) jusqu'à concurrence d'un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté.

b) *conditions inhérentes aux enfants* — Les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants de nationalité française ou appartenant à un pays ayant signé une convention de réciprocité avec le gouvernement français qui :

1) sont à la charge effective et permanente de l'allocataire,

2) rentrent dans une des catégories énumérées à l'article 9 du présent arrêté,

3) ont plus d'un an,

4) n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans.

Les enfants salariés sont considérés, comme à charge s'ils perçoivent une rémunération inférieure à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations.

Pour les enfants d'âge scolaire, le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière au cours de l'établissement.

L'âge limite est portée à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du code du travail et de ses arrêtés d'application relatifs à l'apprentissage.

Cet âge limite est porté à 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

L'âge limite est porté à 21 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues :

a) pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du conseil d'administration de la caisse de compensation.

b) pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de scolarité.

c) s'il y a attribution de bourse d'enseignement ou d'apprentissage à la condition que le boursier ne bénéficie pas d'une bourse entière d'études et d'entretien ou que l'apprenti ne perçoit pas une rémunération au moins égale à la moitié du montant du salaire minimum interprofessionnel.

##### Paragraphe 2 — Formalités

Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après :

1) Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur en cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail.

Les journées d'absence énumérées en 1, 2, 4 et 5 du a) du § 1 du présent article, ne sont prises en considération que sur la production :

— pour celles visées en 1, 2 et 4 d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée.

— pour celles visées en 5, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

2) L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire.

L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la caisse.

Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de quatorze ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi.

3) L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat

d'apprentissage dont une ampliation est transmise à la caisse et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlé par la caisse.

4) Les consultations médicales prévues au 4<sup>o</sup> de l'article 11 de l'arrêté n° 1335/i.t. en date du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique.

5) La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à 21 ans l'âge limite des enfants à charge sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au-delà de 14 ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas la caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix.

6) En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocataire.

### Section II — Paiement des allocations familiales

Art. 39.— Les allocations familiales sont liquidées par mois et payables à terme échu et à intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

Elles sont liquidées d'après le nombre d'enfants à charge au premier jour du mois.

Les allocations familiales sont payées à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance de l'enfant ; en cas de décès elles sont dues pour le mois entier de décès.

Art. 40.— Les allocations familiales sont payées à la mère sauf dans les cas ci-après.

1) en cas de décès de la mère, de divorce prononcé judiciairement et ne laissant pas d'enfant à sa garde, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde et la charge effectives de l'enfant.

2) Lorsque la mère attributaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'assumer la charge et la garde de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée par l'allocataire et ayant la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

3) Quand le paiement à la mère ou à la personne désignée en application du paragraphe précédent présente des difficultés dues soit à la précarité et à l'irrégularité des liaisons soit par suite de l'absence de préposés locaux de la caisse près du domicile de la mère, les allocations familiales peuvent être payées au père sur décision du conseil d'administration.

## CHAPITRE IV

*Indemnité journalière prévue à l'article 116 modifiée du code du travail en faveur des femmes salariées en couches*

Art. 41.— L'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du code du travail est versée à la femme salariée pour la durée de l'arrêt du travail dans les limites de huit semaines avant et six semaines après l'accouchement.

Art. 42.— Le bénéfice de cette indemnité est accordé à condition que la femme salariée

- 1<sup>o</sup>) justifie de sa qualité de salariée ;
- 2<sup>o</sup>) fasse constater son état par un médecin ou une sage-femme et transmettre à la caisse le certificat d'examen délivré ;
- 3<sup>o</sup>) suspende effectivement l'exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant produite par l'attestation de son employeur ou du préposé de celui-ci ;

4<sup>o</sup>) justifie du salaire effectivement perçu lors de la cessation du travail par la transmission à la caisse du dernier bulletin de paye ou de toute autre attestation délivrée par l'employeur.

La preuve de sa qualité de salariée et la constatation médicale de son état ne sont pas exigées si la femme salariée a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations prénatales et de maternité.

Art. 43.— Dans les cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt du travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines.

L'indemnité journalière est due sous réserve d'une demande adressée à la caisse accompagnée :

1<sup>o</sup>) d'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de six semaines suivant les couches et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches.

2<sup>o</sup>) d'une attestation de son employeur que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la période de six semaines.

Art. 44.— L'indemnité journalière se cumule avec les allocations prénatales de maternité.

Elle est calculée en raison de la moitié du salaire effectivement perçu : salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal :

- au 1/30 du montant du salaire perçu lors de la dernière paye ou des deux dernières payes antérieures à la date de suspension du travail suivant que le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;
- au 1/30 du montant perçu lors des payes du mois antérieur à la date de la suspension du travail, lorsque le salaire est réglé journalièrement ;
- au 1/30 du montant perçu lors des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de la suspension du travail lorsque le salaire est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;
- au 1/90 du montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de la suspension du travail lorsque le salaire ou le gain n'est pas réglé définitivement au moins une fois par mois mais l'est au moins une fois par trimestre ;
- au 1/30 de la moyenne mensuelle du montant du salaire ou du gain perçu antérieurement à la date de suspension lorsque la rémunération des services est constituée en totalité ou en partie par des commissions ou des primes et prestations diverses non représentatives de frais, — la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédant pas les douze mois de service ayant précédé la suspension de travail.

Elle est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu et payée selon la demande de l'intéressée soit à l'expiration de chaque mois soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Art. 45.— Si l'employeur maintient à la femme salariée pendant la période de repos légal de couches tout ou partie de son salaire il est subrogé de plein droit à l'intéressée dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la caisse de compensation sous les conditions suivantes :

- 1°) L'employeur doit être en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la caisse de compensation.
- 2°) La partie du salaire payée par l'employeur doit être moins égale à l'indemnité due par la caisse.

Art. 46.— Le repos de la femme salariée en couches est soumis au contrôle des agents du service social de la caisse qui s'assureront qu'elle n'a effectué aucun travail salarié et qu'elle a observé tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique pendant les périodes de repos prénatal et postnatal.

## CHAPITRE V

### *Prestations en nature*

Art. 47.— Le service des prestations en nature prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre sera assuré à la mise en fonctionnement du « Fonds d'action sanitaire sociale et familiale ».

La nature et le mode de versement de ces prestations seront déterminés par délibération du conseil d'administration de la caisse en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sanitaire, sociale et familiale prévue à l'article 16 de l'arrêté précité.

## TITRE III

### *Dispositions diverses*

## CHAPITRE I

### *Service des prestations*

Art. 48.— Par dérogation au principe fixé à l'article 20 de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre instituant le régime des prestations familiales prévu à l'article 237 du code du travail, du paiement direct des prestations en espèces par la caisse ou ses préposés locaux, sont habilités à assurer le service de ces prestations, sous réserve de l'observation des dispositions arrêtées aux articles ci-après :

- les employeurs ou leurs préposés, sur avis du conseil d'administration, pour leurs travailleurs allocataires, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés,
- les sociétés mutualistes agréées par le conseil d'administration pour leurs adhérents allocataires,
- les organismes ou services publics désignés par décision du chef du territoire pour les travailleurs allocataires qu'ils emploient.

Art. 49.— § 1 — Les employeurs affiliés autorisés à assurer le service des prestations en espèces doivent transmettre à la caisse de compensation les demandes de prestations de leurs travailleurs se trouvant dans les conditions voulues pour prétendre à ces prestations et s'assurer que les pièces justificatives exigées à l'appui de ces demandes les accompagnent.

Ils doivent également faire connaître à la caisse toute modification intervenue dans la composition de la famille des travailleurs allocataires susceptibles de modifier leurs droits aux prestations et adressent en même temps, le livret familial d'allocataire pour transcription de la modification par les services de la caisse.

Pour tout travailleur, demandeur, non encore inscrit à la caisse, la demande doit être faite sur l'imprimé de déclaration de charges de famille prévu à l'article 9 du présent arrêté et être accompagnée des pièces justificatives d'état-civil prescrites et de l'attestation d'emploi établi par l'employeur.

Pour le travailleur allocataire immatriculé à la caisse et titulaire du livret familial d'allocataire la demande de toute nouvelle prestation doit obligatoirement faire mention du numéro d'immatriculation de l'intéressé à la caisse.

§ 2 — Suivant le cas, la caisse adresse à l'employeur, pour remise au travailleur, le livret familial d'allocataire ou accuse réception de la demande de nouvelles prestations.

Elle envoie, en outre, lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocations prénatales ou d'allocations de maternité, le carnet de grossesse et de maternité.

§ 3 — La caisse joint au dossier adressé à l'employeur des mandats provisoires de paiement des prestations numérotés et signés du directeur, avec indication du nom de l'allocataire, de son numéro d'immatriculation à la caisse, de la nature et du montant de la prestation à payer, des époques de paiement et des pièces justificatives qui doivent être réunies au moment du versement par l'employeur.

§ 4 — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 relatif au paiement à la mère des allocations familiales de l'arrêté n° 1335/i.t. du 28 septembre 1956 instituant les prestations familiales, les prestations familiales sont payées par l'employeur au travailleur salarié.

§ 5 — Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'allocataire, visés à la date par l'employeur pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

Ils sont récapitulés pour leur montant et totalisés sur un bordereau daté et arrêté en toutes lettres par l'employeur.

Ce bordereau est envoyé à la caisse avec les mandats provisoires de paiement et leurs pièces justificatives en même temps que le décompte des cotisations dues par l'employeur.

Ce dernier ne verse à la caisse que la différence nette entre le montant des cotisations dues par lui et le montant des prestations versées par ses soins.

Lorsque le montant des cotisations dues est inférieur au montant des prestations versées, la caisse couvre l'employeur de la différence.

Art. 50.— § 1 — Les sociétés mutualistes agréées pour le service des prestations sont astreintes aux obligations faites aux employeurs au § 1 de l'article précédent. Elles doivent, en outre, adresser la déclaration de l'adhérent allocataire aux termes de laquelle il désire que les prestations lui soient servies par l'intermédiaire de la société.

§ 2 — La caisse prend en compte les demandes des adhérents allocataires et adresse le livret familial d'allocataire, le carnet de grossesse et de maternité dans les conditions fixées au § 2 de l'article précédent.

§ 3 — La caisse joint au dossier adressé à la société mutualiste les mandats provisoires de paiement prévus au § 3 de l'article précédent et couvre en même temps la société sous forme d'avances à justifier, du montant des prestations à payer pour une période déterminée.

§ 4 — Les mandats provisoires de paiement sont acquittés par l'attributaire, visés à la date par la société pour constatation du paiement et enliassés avec les pièces justificatives requises.

La société mutualiste justifie du paiement des prestations pour l'envoi du bordereau récapitulatif prévu au § 5 de l'article précédent auxquels sont annexés les mandats provisoires de paiement et les pièces justificatives jointes.

Art. 51.— Les mandats provisoires de paiement sont à leur retour apurés par les services de la caisse et sont pris en compte définitivement en paiement par ordonnancement et inscription aux registres de l'agent-comptable.

Art. 52.— Les organismes et services publics désignés par le chef de territoire assurent le service des prestations familiales

dans les conditions déterminées par convention entre la caisse et les services intéressés.

Art. 53.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1956

J. TOBY.

**ARRETE n° 1408 i.t., fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales.**

(Du 13 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des E.F.O. et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 1336 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. et notamment ses articles 19 et 20 du titre III ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

#### Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O.

#### TITRE I

##### Dispositions générales

Art. 2.— Les opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales s'effectuent sous la responsabilité de son conseil d'administration.

##### Section I — Rôle du directeur

Art. 3.— Le directeur de la caisse est ordonnateur du budget de la caisse en recettes et en dépenses.

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes de la caisse.

Il émet, à cet effet, des ordres de recettes.

En ce qui concerne les cotisations, il s'assure de leur assiette et de leur mise en recouvrement :

1) Il invite les employeurs affiliés à se faire inscrire à la caisse en leur faisant remplir une demande d'inscription portant tous renseignements utiles relatifs à la nature de l'établissement, au domicile ou au siège social de l'employeur, au nombre de travailleurs qu'il occupe ;

2) Il inscrit la demande d'inscription à la suite sur un registre spécial et en délivre récépissé à l'employeur, en lui communiquant le numéro d'enregistrement de la demande qui est le numéro d'immatriculation à la caisse de l'employeur ;

3) Il tient, enfin, un fichier alphabétique des affiliés ;

4) Le directeur invite chaque employeur affilié à verser

les cotisations dans les conditions et délais fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 i.t. du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse en lui adressant, en temps utile, un bordereau d'appel de cotisations ;

5) Il suit la réponse de l'employeur et les versements de la cotisation à l'aide de fiches-cotisations ;

6) Il adresse enfin, s'il y échet, les bulletins de majoration de cotisations pour retard au paiement après observation des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales.

Il tient l'agent-comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir.

Art. 5.— Le directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la caisse.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il ordonnance enfin, les dépenses en émettant des mandats de paiement.

Art. 6.— Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat de paiement obligatoirement signé du directeur et revêtu du visa de l'agent-comptable. Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre.

Tout mandat de paiement émis est transcrit sur un registre ad hoc, sous une série unique de numéros au fur et à mesure où ils sont établis et à leur date, dans leur libellé essentiel avec la mention des pièces justificatives à l'appui.

Ce mandatement peut être effectué par un agent de la caisse, autre que le comptable et le caissier, sur délégation et sous la responsabilité du directeur.

La délégation qui est soumise à l'agrément du conseil d'administration, doit préciser pour chaque agent qui la reçoit le montant maximum de la somme et la nature des dépenses à mandater.

##### Section II — Rôle de l'agent-comptable

Art. 7.— L'agent-comptable de la caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le directeur, détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de la caisse. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au directeur.

En cas de vacances d'emploi par suite de décès, de démission, de révocation ou pour tout autre cause, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les conditions fixées à l'article 23 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire des E.F.O.

Art. 8.— L'agent-comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures, il vise les mandats de paiement émis par le directeur après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives qui doivent être conformes quant à leur nombre ou à leur nature à la réglementation en vigueur ou aux décisions prises et de l'exactitude matérielles des décomptes.

Le visa des mandats de paiement peut être donné, sous la responsabilité de l'agent-comptable par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent-comptable. La délégation doit être approuvée par le conseil d'administration

de la caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de paiement par délégation de l'agent-comptable.

Art. 9.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la caisse, toute signification de cession, de transport des dites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent-comptable.

Art. 10.— Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont portés par l'agent-comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en rend compte au président du conseil d'administration qui en informe le conseil.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 11.— Tous les encaissements effectués par la caisse de compensation donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Toutefois les recettes effectuées par mandats postes, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements sus-visés. Les quittances correspondantes sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu l'agent-comptable établit une déclaration de versement.

Art. 12.— L'agent-comptable peut, après accord du conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions au siège de la caisse sous l'autorité et la responsabilité de l'agent-comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 13.— Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient.

Art. 14 — § 1 — Avant d'entrer en fonction, l'agent-comptable, les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration conformément aux règles ci-après ;

§ 2 — Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent-comptable est fixé à 5 0/00 des dépenses de la caisse.

Pour l'application de ce pourcentage, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par la caisse au cours de la dernière année écoulée.

A titre transitoire le cautionnement de l'agent-comptable est fixé à 50.000 francs pacifiques.

§ 3 — Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement est fixé à une somme égale à 5 0/000 des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents sans pouvoir être inférieure à 5.000 ni supérieure à 10.000 francs CFP.

A titre transitoire, le cautionnement exigé des agents visés au présent paragraphe à la création de la caisse est fixé à 5.000 francs CFP.

§ 4 — Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé à titre transitoire à 5.000 francs CFP.

Il sera ultérieurement défini en pourcentage du montant des sommes qui sont confiées à ces agents avant justification.

§ 5 — En principe, le cautionnement de chacun des agents visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est fixé lors de son installation pour la durée de ses fonctions.

Toutefois, il peut être procédé à la révision du cautionnement de l'agent-comptable chaque fois que pendant deux années consécutives, le montant des dépenses effectuées par la caisse dépasse le montant de celles qui avaient servi à la fixation du cautionnement dans les conditions fixées au § 2 du présent article.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 3 du présent article doit être révisé lorsque pendant deux années consécutives le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement est supérieur à 30% au chiffre précédemment fixé.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 4 du présent article doit également être révisé lorsque le montant des sommes qui leur sont confiées dépasse de plus de 100% le chiffre de l'année précédente.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent doit faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15.— Le cautionnement de l'agent-comptable ainsi que celui des agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté du chef de territoire. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés et ne doivent, en aucun cas, être acquittés par la caisse.

Art. 16.— L'agent-comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous leur responsabilité par d'autres agents que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les comptables ou autres agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par délibération du conseil d'administration.

Art. 17 — Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent-comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion et de ses comptes par la commission de contrôle prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 1336 i.t. du 28 septembre 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse de compensation du territoire des E.F.O.

D'autre part, le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent-comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent-comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus

avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le président, d'une délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

## TITRE II

### BUDGET DE LA CAISSE

**Art. 18.**— Les opérations en recettes et en dépenses de la caisse de compensation font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration au plus tard dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

La contexture du budget et la nomenclature des produits et dépenses sont fixées ainsi qu'il suit :

#### RECETTES

Les ressources de la caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en 11 chapitres.

##### Titre I

#### PRODUIT DES COTISATIONS DES EMPLOYEURS

##### Chapitre I

#### COTISATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES

Les prévisions du produit de ces cotisations sont évaluées au moment de l'établissement du budget suivant la règle de la moyenne des produits des trois derniers exercices.

A titre transitoire, ces ressources sont appréciées sur la base du taux de cotisation retenu réglementairement et de la masse des salaires ressortant des éléments des enquêtes effectuées au sujet des prestations familiales.

##### Chapitre II

#### COTISATIONS POUR LE SERVICE DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DES FEMMES SALARIEES EN COUCHES

Les prévisions sont déterminées sur la base des cotisations perçues au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire elles sont établies sur la base du taux de cotisation fixé par règlement et de la masse des salaires constatée au cours des enquêtes sur les prestations familiales.

##### Titre II

#### REVENUS DES PLACEMENTS EFFECTUES PAR LA CAISSE

##### Chapitre III

#### REVENUS DES PLACEMENTS IMMOBILIERS

Article unique.— Revenus des immeubles affectés au fonds de réserve.

##### Chapitre IV

#### REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

Article 1<sup>er</sup>.— Revenus des valeurs et des titres divers du portefeuille du fonds de réserve.

Art. 2.— Intérêt des prêts et avances consentis par la caisse.

## TITRE III

### CONTRIBUTIONS — SUBVENTIONS — AVANCES

##### Chapitre V

#### PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS SUR LES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS.

La quote part des centimes additionnels sur les impôts, taxes

et contributions prévus pour le financement de la caisse est donnée par les prévisions inscrites au budget local.

##### Chapitre VI

#### CONTRIBUTION REGULIERE DU BUDGET LOCAL

Le montant en est fixé au budget local.

##### Chapitre VII

#### SUBVENTION ACCORDEE PAR LE BUDGET LOCAL

à titre de premier établissement.

Le montant correspond à la dotation du budget local.

##### Chapitre VIII

#### CONTRIBUTION EN PROVENANCE DU F.I.D.E.S.

Les prévisions sont portées pour le montant de la contribution allouée au F.I.D.E.S.

##### Chapitre IX

#### AVANCES ACCORDEES PAR DES COLLECTIVITES

##### PUBLIQUES

##### Titre IV

#### PRODUITS DIVERS

##### Chapitre X

#### DONS ET LEGS

##### Chapitre XI

#### PARTICIPATION DE CAISSES D'AUTRES TERRITOIRES AUX DEPENSES DE LA CAISSE.

Article 1<sup>er</sup>.— Remboursement des caisses de compensation d'autres territoires pour le compte desquelles les prestations ont été versées dans le territoire en vertu d'une convention.

Recettes d'ordre, elles viennent en atténuation de dépenses.

Art. 2.— Participation de caisses de compensation d'autres territoires aux frais de gestion administrative.

Cette participation peut être prévue en ce qui concerne les caisses pour le compte desquelles des prestations sont versées dans le territoire en vertu d'une convention.

#### DEPENSES

Les charges de la caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en onze chapitres.

##### Titre I

#### DEPENSES TECHNIQUES

##### Chapitre I

#### PRESTATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES

Art. 1.— Allocations prénatales

Art. 2.— Allocations de maternité

Art. 3.— Allocations familiales

1) — Chacun de ces articles est subdivisé en 3 paragraphes ayant trait aux dépenses concernant :

- 1) les attributaires relevant de la caisse et résidant dans le territoire ;
- 2) les attributaires relevant de la caisse, résidant dans d'autres territoires et payés par les caisses de ces territoires avec lesquelles convention a été passée ;
- 3) les attributaires, résidant dans le territoire et relevant de caisses d'autres territoires avec lesquelles convention a été passée pour le paiement des prestations.

Les dépenses inscrites au paragraphe 3 sont atténuées par les rentrées prévues au chapitre XI article 1er des recettes.

II) Les dépenses relatives aux prestations du chapitre I sont évaluées sur la base du taux arrêté pour chacune d'elles et du nombre moyen des attributaires ayant bénéficié du service des prestations au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire le nombre des attributaires est déterminé en fonction des données des enquêtes effectuées sur les prestations familiales.

### Chapitre II

#### INDEMNITE JOURNALIERE AUX FEMMES SALARIEES EN COUCHES

I — L'article unique de ce chapitre comporte les trois paragraphes prévus pour chacun des trois articles du chapitre 1er ;

II — Les dépenses de ce chapitre sont évaluées sur la base de la moyenne des dépenses effectuées à ce titre au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, les dépenses seront appréciées en fonction d'un salaire moyen de femme salariée payé pour la période de repos prénatal et postnatal et du produit du nombre des femmes salariées ressortant des éléments des enquêtes sur les prestations familiales par le coefficient de natalité constaté au cours de ces enquêtes.

### Chapitre III

#### PRESTATIONS DE L'ACTION SANITAIRE SOCIALE ET FAMILIALE

##### Article 1er.— Prestations en nature

(Subdivision par nature des prestations décidées par le conseil d'administration).

##### Art. 2.— Subventions d'exploitation ou de fonctionnement :

— aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale — (subdivision par service)

— à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires (subdivision par institution, établissement ou œuvre).

##### Art. 3.— Encouragement à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs

— prêts  
— subventions  
— participations à l'augmentation de capital de sociétés de construction de logements.

### Chapitre IV

#### AUTRES DEPENSES TECHNIQUES

- Rentrent dans ces dépenses les frais de tutelle aux allocations familiales.

### Titre II

#### FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE

### Chapitre V

#### FRAIS DE PERSONNEL

##### Article 1er.— Traitements et accessoires

Retraites, cotisations A.F.

Art. 2.— Indemnité d'éloignement ou de l'article 94 du code du travail.

Art. 3.— Indemnités de déplacement pour missions et tournées.

Art. 4.— Vacances et honoraires.

### Chapitre VI

#### FRAIS DE FONCTIONNEMENT

##### Article 1er.— Frais pour biens meubles et immeubles

— loyers — location de matériel et de mobilier,  
— entretien et réparation des immeubles,  
— entretien et réparation du matériel et du mobilier,  
— primes d'assurances des immeubles et du matériel.

##### Art. 2.— Transports et déplacements

— frais de déplacement du personnel,  
— frais des moyens de transport,  
— primes d'assurances des moyens de transport.

##### Art. 3.— Fournitures extérieures

— eau,  
— électricité,  
— divers.

##### Art. 4.— Frais de gestion générale

— informations et publications,  
— fournitures de bureau et matériel de bureau,  
— impressions, documentation, abonnements,  
— frais de correspondances, y compris l'abonnement au téléphone, les frais de communications téléphoniques et télégraphiques, les frais de paiement des prestations par mandat-poste ou chèques postaux,  
— frais de justice et de contentieux pour l'encaissement des cotisations, pour les poursuites instituées contre les débiteurs récalcitrants,  
— frais de fonctionnement du conseil d'administration et des commissions,  
— assurances générales (responsabilité civile, accidents du travail du personnel),  
— divers.

##### Art. 5.— Impôts et taxes.

##### Art. 6.— Frais financiers.

— frais bancaires  
— intérêts des avances ou emprunts  
— remboursements des frais de premier établissement.

\* \* \*

En cas d'institution de services médico-sociaux ou de services sociaux propres à la caisse pour la gestion des prestations en nature, les charges prévues aux chapitres V et VI du présent titre doivent faire ressortir les dépenses de gestion administrative générale et celles propres aux services ainsi créés. Dans celles-ci, doivent être prévues au chapitre VI article 4, les dépenses résultant des fournitures médicales et pharmaceutiques.

### TITRE III

#### EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT

### Chapitre VII

#### IMMOBILISATION — IMMEUBLES

##### Article 1er.— Achat de terrains nus.

##### Art. 2.— Constructions (y compris le terrain)

Achat d'immeubles.

Art. 3.— Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.

Art. 4.— Agencement, aménagement, installation des locaux.

**Art. 5.— Grosses réparations.**

En cas d'acquisitions, de constructions, de prise à bail et d'aménagement de tout établissement sanitaire et social prévus à l'action sanitaire sociale et familiale en faveur des familles de travailleurs, d'acquisition, de construction d'immeubles de placement du fonds de réserve, les charges prévues au chapitre VII seront différenciées selon qu'il s'agit soit de l'équipement du service de gestion, soit de l'équipement prévu dans les programmes de l'action sanitaire sociale et familiale, soit du placement immobilier du fonds de réserve.

**Chapitre VIII****IMMOBILISATION (MATERIEL)**

Article 1er.— Mobilier de bureau.

Art. 2.— Matériel technique.

Art. 3.— Matériel de transport.

Une distinction doit être faite dans les charges prévues à ce chapitre entre celles résultant de la gestion administrative générale et celles des services institués au titre de l'action sanitaire sociale et familiale.

**Chapitre IX****PLACEMENT DU FONDS DE RESERVE  
(VALEURS MOBILIERES)**

Article 1er.— Achat des valeurs mobilières de placement.

Art. 2.— Provision pour dépréciation des titres de placement.

**TITRE IV****CHARGES DIVERSES****Chapitre X****AMORTISSEMENT DES DEFICITS DE GESTION  
DES EXERCICES ANTERIEURS**

Les déficits résultant de la gestion administrative proprement dite et ceux résultant de la gestion des services et institutions des programmes de l'action sanitaire sociale et familiale doivent être nettement différenciés.

**Chapitre XI**

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES CAISSES  
D'AUTRES TERRITOIRES ASSURANT LE SERVICE DES  
PRESTATIONS A DES BENEFICIAIRES DE LA CAISSE  
PLACES EN SUBSISTANCE AUPRES DE CES CAISSES.**

**TITRE III****DISPOSITIONS COMPTABLES**

Art. 19.— La comptabilité de la caisse de compensation décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de la caisse c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagement nettement établis.

Elle est tenue en partie double, conformément aux prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du chef de territoire.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière de la caisse permet :

1) de contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, d'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits.

2) de déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive de la caisse.

Les opérations de la caisse de compensation sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèques ou virements.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'année.

L'exercice comptable de la caisse de compensation coïncide avec l'année civile; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de la caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêt d'écritures, par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent-comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1er janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 20.— Les registres de la comptabilité de la caisse de compensation comprennent :

- 1 — des journaux auxiliaires,
- 2 — un journal des opérations diverses,
- 3 — un journal grand livre centralisateur ou un journal général et un grand livre centralisateur,
- 4 — un livre des balances,
- 5 — un livre des inventaires,
- 6 — un registre des biens,
- 7 — des carnets à souches pour l'établissement des quittances,
- 8 — des livres de détail et des prestations.

Art. 21.— Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie, servent à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives, des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal grand livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand livre centralisateur, un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand livre centralisateur.

Les reports au journal grand livre centralisateur ou au journal général et au grand livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les dix jours.

Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. L'agent-comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « livre des balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de profits et pertes sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donnée par le conseil d'administration et les échéances des termes, pour les prêts, la désignation de l'emprunteur et la date de paiement des intérêts, pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage.

Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souches servent à l'établissement des quittances. Chaque feuillet comporte trois parties : la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité, et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure, sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 22.— Le journal grand livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président du tribunal de 1ère instance du siège de la caisse.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président de la caisse.

Le grand livre centralisateur et le registre des biens peuvent être tenus sur feuillets mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Art. 23.— La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et des prestations sont arrêtés par instruction du chef de territoire.

Art. 24.— Les agents de la caisse de compensation présentent à toute réquisition des inspecteurs du travail et des lois sociales, des agents du service des finances spécialement habilités par le chef de territoire, des inspecteurs de la France d'outre-mer, et du contrôleur financier pour exercer le contrôle prévu à l'arrêté n° 1336 i.t. du 28-9-1956 portant organisation de la caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.

Art. 25.— Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisés pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessous sont portés à un compte « primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs serties, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 26.— Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 27.— La caisse de compensation arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse avant le 31 mars de l'année suivante aux fins d'approbation, au chef du territoire, les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexés établis suivant les modèles fixés par instruction du chef de territoire et certifiés conformes aux écritures de la caisse par la commission de contrôle du conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du conseil d'administration.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, la caisse doit constituer une réserve pour l'amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément :

- 1 — au cours d'achat,
- 2 — au cours de la bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la différence est portée au passif du bilan sous la rubrique « moins-value sur évaluation des valeurs mobilières » ; cette différence est imputée au débit du compte « profits et pertes ».

Art. 28.— Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le chef de territoire, les caisses en envoient un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation au contrôleur financier.

Elles adressent également au contrôleur financier, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de leur balance mensuelle.

Art. 29.— La caisse de compensation transmet périodiquement au chef de territoire la statistique des opérations.

Art. 30.— Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique. Le classement est distinct par gestion et par opérations portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le paiement des émoluments des agents de la caisse donne lieu à la signature pour chacun d'eux des reçus individuels ou des bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent-comptable.

Art. 31.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1956

J. TOBY.

ARRETE n° 1422 i.t., portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés des E.F.O. et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation de prestations familiales du territoire des E.F.O. et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation de prestations familiales des E.F.O. en sa séance du 29 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1408 i.t. en date du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation de prestations familiales et notamment dans ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

**Arrête :**

Article 1er.— Monsieur Vanizette Frantz est nommé directeur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O.

Art. 2.— Il exercera ses fonctions conformément aux prescriptions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 1408 i.t. du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation.

Art. 3.— Il devra fournir dans un délai de trois mois les pièces qui lui seront demandées pour l'établissement de son dossier.

Art. 4.— Les conditions de rémunération et d'emploi ainsi que la date d'entrée en fonction seront déterminées après dé-

libération du conseil d'administration de la caisse de compensation.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1956

J. TOBY.

ARRETE n° 1423 i.t., portant nomination de l'agent-comptable de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés des E.F.O. et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation de prestations familiales du territoire des E.F.O. et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation de prestations familiales des E.F.O. en ses séances des 29 septembre et 10 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1408 i.t. en date du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation de prestations familiales et notamment ses articles 7 à 17 inclus ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

**Arrête :**

Article 1er.— Monsieur Nenon Claude est nommé agent-comptable de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O.

Art. 2.— Il exercera ses fonctions conformément aux prescriptions des articles 7 à 17 inclus de l'arrêté n° 1408 i.t. du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation.

Art. 3.— Il devra fournir dans un délai de trois mois les pièces qui lui seront demandées pour l'établissement de son dossier.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1408 i.t. du 13 octobre 1956 il devra, avant d'entrer en fonction, verser à la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de cinquante mille francs pacifiques ou attester de la garantie qui résulte, pour le même montant, de son affiliation à une société française de cautionnement mutuel.

Art. 5.— Les conditions de rémunération et d'emploi ainsi que la date d'entrée en fonction seront déterminées après délibération du conseil d'administration de la caisse de compensation.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1956

J. TOBY.

ARRETE n° 1420 i.t., portant institution du registre de l'employeur dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 171 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans ses séances du 24 novembre 1953 et du 26 avril 1954,

**Arrête :**

Article 1er.— Tout employeur doit tenir constamment à jour, à compter du 1er janvier 1957, un registre dit « registre d'employeur » comprenant trois fascicules distincts.

Art. 2.— Le premier fascicule du registre d'employeur comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise ou l'établissement.

Il comporte les mentions minima suivantes :

- 1) le numéro d'ordre donné à chaque travailleur au fur et à mesure des entrées dans l'établissement ;
- 2) la date d'immatriculation ;
- 3) les nom et prénoms de chaque travailleur ;
- 4) son adresse ;
- 5) sa résidence habituelle ;
- 6) son sexe ;
- 7) sa date de naissance, ou, à défaut son âge ;
- 8) sa nationalité ;
- 9) sa situation de famille et le nombre de ses enfants à charge ;
- 10) la référence soit au contrat soit aux dispositions conventionnelles ou réglementaires régissant ses rapports avec l'employeur.

Art. 3.— Le deuxième fascicule du registre d'employeur comprend les renseignements concernant le travail effectué, le salaire, le cautionnement et les congés.

Ce fascicule est tenu par feuilles nominatives individuelles rappelant le numéro d'ordre du travailleur et ses nom et prénoms.

Chaque feuille nominative porte, dans des colonnes distinctes les mentions suivantes :

- 1) la date d'entrée dans l'établissement ;
- 2) la date de sortie de l'établissement et le motif du départ du travailleur (expiration du contrat, démission, licenciement, accident, etc...)
- 3) la classification professionnelle du travailleur ;
- 4) l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise ;
- 5) les indications relatives :
  - a) à la date de fixation (ou de variation) du salaire,
  - b) au montant du salaire de base en espèce et en nature (logement et nourriture),
  - c) éventuellement aux accessoires fixes du salaire : prime d'ancienneté, prime de rendement, indemnité de déplacement, indemnité due au titre de l'article 94 — 1°, autres indemnités ;

- 6) le montant du cautionnement en numéraire ou en titre, remis par le travailleur à l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 87 du code du travail outre-mer ;
- 7) les indications relatives au congé et en particulier :
  - a) la durée du congé,
  - b) les dates du congé,
  - c) l'allocation de congé.

Art. 4.— Le troisième fascicule du registre d'employeur est réservé aux visas, mises en demeure et observations apposées par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son suppléant légal.

Il comporte cinq colonnes réservées aux rubriques suivantes :

- 1) la date de l'observation ou de la mise en demeure ;
- 2) objet de l'observation ou de la mise en demeure et de la contravention constatée ;
- 3) délai assigné à l'expiration duquel les contraventions devront avoir disparu ;
- 4) signature de l'inspecteur du travail et des lois sociales ou de son délégué ;
- 5) les observations concernant les suites données aux infractions constatées.

Art. 5.— Chaque fascicule doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté ; il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, surcharges ni apostilles. Il est coté, paraphé et visé par le magistrat du lieu où l'employeur exerce sa profession dans la forme ordinaire et sans frais.

Chaque fascicule du registre est tenu sans déplacement à la disposition des inspecteurs du travail et des lois sociales ou de leurs suppléants légaux et conservé pendant un délai de cinq années à dater de la dernière inscription portée.

Art. 6.— Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, le registre est tenu au siège de chacun des établissements.

Les exploitations agricoles et forestières, les succursales, agences, comptoirs, etc..., constituent au même titre des établissements distincts.

Art. 7.— Un arrêté fixera les conditions de dérogation à la tenue du registre visé par le présent arrêté.

Art. 8.— Par application de l'article 225 a) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, seront punis d'une amende de 400 à 4.000 frs en monnaie métropolitaine et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 frs et d'un emprisonnement de six à dix jours et de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'une infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5.

Art. 9.— Par application de l'article 222 b) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 seront punis d'une amende de 200 à 500 frs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 frs les auteurs d'infraction aux autres dispositions du présent arrêté.

Art. 10.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1956

J. TOBY.

**REGISTRE D'EMPLOYEUR**(1<sup>er</sup> fascicule)

(Personnel et contrat)

N° d'ordre	Date d'immatriculation	Nom et prénoms	Adresse	Lieu d'origine	Sexe	Age	Filiation	Situation de famille Nombre d'enfants	Contrats (4)

(4) Numéro du contrat écrit.

S'il n'existe pas de contrat écrit, nature de l'engagement : à l'heure, à la journée, au mois....

**REGISTRE D'EMPLOYEUR**

(Fascicule II)

Nom et prénom du travailleur :

N° d'ordre du travailleur :

Date d'entrée dans l'établissement	Date de sortie de l'établissement et motif (4)	Classification professionnelle	Emploi	SALAIRE								Cautionnement (article 87)	CONGÉS				
				Date de fixation ou de variation	SALAIRE DE BASE		ACCESSOIRES FIXES DU SALAIRE						Nombre de jours	Date du congé	Allocation de congé		
					En espèces	En nature		Prime d'ancienneté	Prime de rendement	Indemnité due au titre de l'article 94	Indemnité de déplacement					Autres indemnités	
					nourri (2)	logé (3)											

(4) Préciser le motif : expiration du contrat, démission, licenciement, accident....

(2) Indiquer par la seule mention "oui" ou "non", dans la colonne ad hoc, si le travailleur est logé et nourri ou s'il ne l'est pas.

N.B. Chaque colonne non utilisée doit porter la mention "néant"

**REGISTRE D'EMPLOYEUR**

(Fascicule III)

Observations et mises en demeure.

Date de l'observation ou de la mise en demeure	Objet de l'observation ou de la mise en demeure	Délai assigné	Signature de l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son délégué	Observation et suite donnée

ARRETE n° 1421 i.t., portant dérogation à la tenue du registre d'employeur prévue par l'arrêté n° 1420 i.t. en date du 17 octobre 1956.

(Du 17 octobre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 171 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans ses séances du 24 novembre 1953 et du 26 avril 1954.

**Arrête :**

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 1420 i.t. du 17 octobre 1956 créant un registre dit « registre d'employeur » sont dispensées de la tenue de ce document les personnes employant des gens de maison et pour leurs seuls services personnels.

Art. 2.— Sur autorisation spéciale accordée par l'inspecteur du travail et des lois sociales, les entreprises qui tiennent un relevé de situation du personnel au moyen de fiches individuelles dûment cotées et paraphées dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté n° 1420 i.t. du 17 octobre 1956 et comportant tous les renseignements prévus aux articles 2 et 3 de cet arrêté auront la faculté de remplacer les fascicules un et deux par un seul fascicule sur lequel devra être obligatoirement porté :

- l'indication de référence à la fiche du travailleur ;
- le numéro d'ordre de ce dernier ;
- son nom ;

- la date de son entrée dans l'entreprise ;
- le cas échéant, la date de sa sortie de l'entreprise.

Art. 3.— Les personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, employant une main-d'œuvre salariée, peuvent être dispensées de la tenue du fascicule deux du registre d'employeur sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1) ne pas employer plus de 5 travailleurs,
- 2) utiliser cette main-d'œuvre hors des centres urbains,
- 3) ne pas employer de femmes ni d'enfants âgés de moins de 18 ans.

Art. 4.— Les entreprises ou établissements bénéficiant des dispenses prévues à l'article 3 doivent cependant tenir les fascicules 1 (personnel et contrat) et 3 (observations et mises en demeure) cotés et paraphés dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 1420 i.t. en date du 17 octobre 1956.

Art. 5.— La dispense d'ouverture du fascicule deux du registre d'employeur n'est accordée par l'inspecteur du travail et des lois sociales qu'à titre temporaire et révocable et fait l'objet d'une autorisation individuelle.

Toute demande en ce sens est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort et précise les circonstances qui la justifient.

Art. 6.— Les travailleurs embauchés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et qui sont effectivement réglés en salaires en fin de travail, au plus tard en fin de journée, ne font pas obligatoirement l'objet d'une inscription au registre d'employeur.

Art. 7.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1956

J. TOBY.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-s-conde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	19.0	21.5	23.4	17.6	28.2	28.2	27.0	24.0	27	04	12	02	14	05	09	02	01	06	12	05	09	06	07	02	23	03
2	19.1	20.2	23.4	15.4	27.2	28.1	27.0	24.6	07	01	12	02	14	05	05	04	01	06	12	05	09	03	02	01	20	06
3	19.9	22.1	22.0	17.4	28.0	27.6	26.7	22.8	16	03	12	05	24	04	09	06										
4	17.2	22.5	24.0	22.2	27.6	27.7	26.8	24.6	36	06	04	11	03	07	12	08										
5	19.1	24.3	24.1	23.4	27.7	28.0	27.3	25.2	04	09	34	03	02	08							04	06	06	10	11	09
6	19.1	24.5	24.5	22.2	26.6	28.0	27.2	25.4	02	05	35	07	35	04	05	01	16	08	34	08	09	05	10	07	04	03
7	17.9	24.1	24.0	22.8	26.2	28.0	27.4	25.2	07	02	06	09	04	06	35	04	04	11	25	04	08	07	06	05	14	04
8	19.1	22.8	24.6	23.4	26.3	28.6	27.3	25.2	05	08	03	05	05	03	05	05	01	07			08	09	15	05	07	10
9	19.9	21.7	23.2	23.0	26.8	28.4	26.9	25.0	04	08	05	06			06	06	07	02			08	10				
10	21.0	20.6	24.4	18.2	25.2	28.2	27.1	20.2	07	08					06	06	28	03	06	19	09	13	07	07	07	05
11	18.8	20.8	24.0	18.8	26.2	28.4	27.5	21.6	07	03	27	02	31	13	09	04					09	07	10	04	36	08
12	17.9	22.2	23.9	16.0	28.4	28.4	27.0	22.4	08	02	21	06	24	12	11	04	15	09			07	05	14	02	29	12
13	18.6	20.7	23.9	18.4	27.4	29.4	27.0	23.0	09	01	15	02	27	10	06	03	34	01			09	07	25	01	27	06
14	17.9	20.6	21.3	20.0	27.1	26.5	27.6	22.6	19	08	23	09			17	07	23	09			32	06	29	09	28	15
15	17.5	21.2	20.0	19.8	26.0	26.1	25.8	22.8	16	07					18	06					22	08				
16	16.5	21.0	22.3	18.0	26.2	27.0	27.5	23.2	16	05	15	05			19	10	17	11			30	11	30	12		
17	19.4	19.7	24.0	20.2	26.5	28.2	29.4	25.0	30	12					33	06	33	05	27	02	36	12	30	14		
18	18.9	18.8	23.7	18.4	27.5	27.7	26.6	24.0	34	09	35	02	26	08	32	11	30	09	20	07	02	03	29	08	28	10
19	19.3	20.9	23.4	16.8	27.2	27.0	27.7	24.4	25	01	02	06	21	02	31	01	30	09			10	07	09	05	12	05
20	19.2	21.5	24.7	19.0	26.8	28.3	27.4	24.0	07	03	19	04	12	03	06	08	17	03	12	05	09	11	10	12	09	08
21	19.8	22.3	22.7	20.0	27.7	28.4	27.1	23.8	11	05					10	07	09	07			09	08	11	08		
22	19.7	22.0	22.8	20.0	27.9	28.0	27.3	24.4	10	09					09	06										
23	20.9	21.7	23.3	21.6	28.3	28.6	26.6	25.4	09	06	03	05	29	04	08	08	05	08	23	03	10	06	09	07	14	06
24	18.1	20.3	24.2	17.0	26.2	28.3	27.5	23.4	16	02	23	02	28	06	12	02	27	02	30	06	05	08	08	03	16	03
25	19.9	20.4	23.3	14.0	25.4	26.0	26.9	22.2	09	03					22	03	28	02			05	03	07	09		
26	17.9	20.2	23.7	15.8	26.4	27.9	27.7	23.2	05	05	36	04			02	01	16	01			03	10	03	05		
27	18.7	20.2	23.6	15.4	26.9	28.2	27.2	23.6	01	10	34	06	25	10	03	06	24	05			08	04	06	08	13	01
28	19.6	21.1	24.2	16.4	26.2	27.8	26.4	24.2	07	12	09	06	23	10	03	05					07	10	12	07	11	06
29	18.8	20.7	24.0	20.6	28.7	27.3	27.1	24.6	03	06	01	08			10	03	06	08			11	06	08	06	06	05
30	20.3	21.7	24.2	16.0	27.1	28.3	26.7	22.2	00	00	27	01			09	07					11	06	13	04	05	05
31	20.3	22.0	24.2	15.0	27.2	28.2	26.8	23.0	07	22	06	09			06	13					08	11	10	08	02	07

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 5 : Régime d'W et renforcement en fin de période de l'anticyclone du Centre Pacifique.

Du 6 au 9 : Les perturbations longent la face W du territoire qui reste protégé par les hautes pressions d'Est. Courant de NE instable au Nord du 20° parallèle.

Du 10 au 31 : Retour à la circulation d'W. L'un des fronts ondule, le 14, vers Makemo. Après avoir donné de fortes pluies entre Anaa et Reao, le minimum de pression

(1004) s'éloigne, le 17, vers le SW entre Tubuai et Rapa. La circulation d'W reprend ensuite plus méridionale. Les fronts qui traversent le territoire sont trop atténués pour donner des précipitations instables. A noter, toutefois, une faible ondulation fugitive, les 25 et 26, sur la région d'Hikueru.

**Résumé climatologique :**

Mois généralement déficitaire sauf en quelques points isolés du territoire.

La sécheresse est grave aux Marquises où il n'est pas tom-

bé la moitié des pluies normales et en certaines îles des Tuamotu.

La température est, sauf dans le Sud du territoire, généralement plus basse que la moyenne ; la différence atteint plus d'un degré à Papeete.

L'insolation est partout supérieure à la normale.

Pas de coup de vent, ni de dommage causés par les phénomènes atmosphériques.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

## RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	10.5	»	»	9.4	9.4	10.6
2	»	0.2	»	»	10.1	9.1	10.3
3	»	»	»	tr	9.7	9.8	5.3
4	»	»	»	»	10.3	9.6	8.8
5	»	»	»	»	10.1	10.0	10.0
6	»	»	»	2.6	10.2	10.0	3.8
7	»	0.1	»	»	10.0	7.2	10.3
8	»	»	0.3	»	10.1	9.8	10.5
9	0.7	»	0.7	16.4	9.9	7.3	3.7
10	3.7	»	»	5.5	0.8	9.5	0.0
11	»	»	»	»	9.0	9.3	4.8
12	»	»	»	»	7.6	8.4	10.5
13	0.2	17.3	»	7.4	8.5	9.8	0.6
14	»	»	3.5	»	10.0	4.2	10.5
15	1.6	»	0.2	0.7	8.3	8.4	7.8
16	27.2	»	»	0.7	5.5	10.0	4.6
17	0.6	8.0	»	3.2	9.7	9.7	10.2
18	»	1.2	»	1.5	6.1	5.2	5.8
19	tr	8.6	»	»	8.1	8.9	10.0
20	»	»	»	3.6	5.3	10.3	0.5
21	tr	4.5	tr	1.7	9.3	9.0	0.7
22	»	2.3	1.9	tr	1.6	8.5	9.6
23	7.2	»	»	»	8.9	7.8	8.2
24	»	9.1	»	»	1.0	9.3	10.5
25	»	2.6	»	3.0	9.1	6.5	4.7
26	»	1.2	4.0	0.3	9.6	8.8	9.6
27	»	tr	»	»	9.5	9.7	10.8
28	»	»	1.6	0.7	8.4	7.8	8.5
29	»	7.3	»	»	8.3	9.2	1.2
30	»	10.3	»	»	7.9	9.3	7.6
31	0.5	»	»	1.5	7.3	10.5	7.2

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_1+T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
	08 h.	14 h.	20 h.														
Papeete	27.0	19.0	23.0	-1.2	28.7	16.3	22.6	26.1	22.3	76	69	81	22.0	87.2	3	3	2
Bora-Bora	27.8	21.4	24.6	-0.5	29.4	18.8	23.6	26.7	23.6	88	78	87	25.9	×	4	4	3
Takaroa	27.1	23.5	25.3	-0.7	29.4	20.0	25.4	26.4	24.8	76	73	78	24.7	140.7	3	3	2
Rurutu	23.7	18.8	21.3	-0.9	25.4	14.0	20.9	23.1	21.2	83	74	83	21.0	×	4	4	3
Rapa	24.2	17.3	19.2	+1.1	24.0	12.2	19.3	20.3	19.3	76	74	77	17.5	95.2	6	6	6

  

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.								
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV								
Papeete	250	41.7	+ 3.5	8	OO	00	NE	04	OO	00	NNE	20	6	0	0	0	25.0
Bora-Bora	210	88.2	- 43.3	14	E	03	E	04	E	02	NE	12	0	0	0	0	×
Takaroa	269	12.2	- 36.6	7	ENE	05	ENE	05	E	04	ESE	10	4	0	0	0	26.1
Rurutu	217	48.8	-107.6	14	SE	04	SE	05	N	04	SE	13	3	5	0	0	21.2
Rapa	113	184.0	- 43.3	21	NW	05	NW	05	NW	04	NW	13	0	7	1	0	20.2

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	121	137	86	84	124	67	50	20	111	26	104	158	49	141	29
Ecart à la moyenne	- 42	- 1	- 23	- 59	+ 8	- 21	- 79	- 98	+ 34	- 57	×	+ 27	- 107	+ 36	- 4
Nombre de jours	14	21	20	11	9	12	6	7	8	11	8	13	16	13	9